

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction des Actions Interministérielles

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 2035

OBJET : Autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, sur le territoire des communes de CHABOTTES, lieux-dits "LES ILES" et "SANTE, JACON", et BUISSARD "BEDOUX".

LE PREFET DES HAUTES-ALPES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la demande en date du 17 AVRIL 1994, par laquelle Monsieur PASCAL Claude, de nationalité française, domicilié à Le Domaine, 05500 SAINT-BONNET, gérant, agissant au nom et pour le compte des Etablissements PASCAL André, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de CHABOTTES, lieux-dits "LES ILES" et "SANTE, JACON" et BUISSARD "BEDOUX",

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,

.../...

- VU** le Code Minier et notamment ses articles 106 et 84 et la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970,
- VU** le Décret n° 54 321 du 15 MARS 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

ARRETE :

ARTICLE 1

Les Etablissements PASCAL Claude - Le Domaine - SAINT-BONNET 05200, sont autorisés à exploiter une carrière représentant un ensemble d'extraction de matériaux à ciel ouvert constitué de la façon suivante :

- Renouvellement sur la commune de CHABOTTES lieu-dit "LES ILES".
- Renouvellement sur les communes de CHABOTTES et BUISSARD aux lieux-dits "SANTE, JACON, BEDOUX".
- Extension sur la commune de CHABOTTES lieu-dit "SANTE, JACON".

ARTICLE 2

2.1 Conformément aux deux plans au 1/2500 joints à la demande, et dont les exemplaires resteront annexés au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les zones suivantes :

- 2.1.1) CHABOTTES : "LES ILES" - parcelle 50 et 52 - section ZC - et au droit de celle-ci dans le lit moyen du DRAC.
- 2.1.2) CHABOTTES : "SANTE, JACON"- au droit seulement des parcelles 1.2.5.8.10 - section ZM.
- 2.1.3) BUISSARD : "BEDOUX" - au droit seulement de la parcelle 87 - section ZC.
- 2.1.4) CHABOTTES : "SANTE, JACON" - parcelle N°1 - section ZM.
- 2.1.5) CHABOTTES : "SANTE JACON, parcelle N°2 - section ZM.

.../...

2.2 L'autorisation d'exploiter porte sur les caractéristiques suivantes :

	LOCALISATION	SURFACES	PRODUCTION MAXIMALE ANNUELLE	DUREES A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
2.2.1	CHABOTTES "LES ILES" - parcelles n° 50-52 et au droit de celle-ci	40 000 m ²	4 000 m ³	5 ans
2.2.2	CHABOTTES "SANTE, JACON" au droit des parcelles n° 1.2.5.8.10	75 000 m ²	8 000 m ³	5 ans
2.2.3	BUISSARD "BEDOUX" parcelle n°87			
2.2.4	CHABOTTES "SANTE, JACON" (Piège à matériaux) parcelle n°1	10 000 m ²	10 000 m ³	les premiers 5 ans
			15 000 m ³	15 ans suivants
2.2.5	CHABOTTES "SANTE, JACON" (Terrasses) parcelle n°2	11 050 m ²	12 500 m ³ * (voir article 3,3)	20 ans

ARTICLE 3

L'exploitation devra satisfaire dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

3.1 Dans le lit majeur du DRAC (référence 2.2.1 - 2.2.2 - 2.2.3 ci-dessus).

- 1) - L'exploitation sera effectuée à sec et par engins mécaniques. L'extraction dans le lit mineur est interdite. Des bourrelets protecteurs seront mis en place pour éviter toute divagation du cours d'eau dans les zones d'extraction.

.../...

- 2) - La hauteur moyenne d'extraction sera de un mètre. Le fond de la fouille ne devra pas être en dessous du fil d'eau à l'étiage.
- 3) - La production annuelle sera celle indiquée dans le tableau ci-dessus. Il appartient au pétitionnaire de transmettre au service chargé de la Police des Eaux ainsi que la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, avant et après la campagne d'extraction des profils en long et en travers des zones retenues.
- 4) - Les extractions ne pourront avoir lieu qu'en période de basses eau.
- 5) - Avant toute extraction, l'exploitant procédera au bornage de la zone d'exploitation par implantation de balises dans les socles bétonnés à chaque angle du périmètre de ladite zone. Ces balises devront comporter un repère de niveau matérialisant la côte des alluvions avant tout début d'extraction.
- 6) - Les extractions devant se tenir à 10 mètres du lit mineur, 50 mètres des rivages protecteurs (épis, digues), 25 mètres des parties boisées. Les travaux éventuellement nécessaires pour la protection de celui-ci contre toute pollution devront avoir été acceptés préalablement par le service chargé de la Police des Eaux.
- 7) - Toutes les précautions seront prises pour que l'exploitation ait lieu sans conséquence dommageable sur la nappe phréatique et sans risques de pollution chimique ou physique des eaux, tant superficielles que souterraines.
- 8) - Toute découverte fortuite d'anciens vestiges devra être déclarée au Service Régional d'Archéologie, 21-23 Bd du Roy René, 13617 AIX-EN-PROVENCE, conformément aux dispositions de la loi du 27 Septembre 1941 validée 1945.
- 9) - Dans le cas de dérivation obligatoire d'un bras secondaire ou du bras principal du lit, le pétitionnaire devra avant tout début d'extraction des travaux, obtenir l'accord des services chargés de la Police des Eaux et de la Police de la Pêche.

.../...

3.2 Le Piège à Matériaux (référence 2.2.4 ci-dessus)

- 1) - L'exploitation sera effectuée en eau, en période d'étiage, au moyen d'engins mécaniques, dans un piège à matériaux comme indiqué sur les plans annexés au présent arrêté, ses caractéristiques sont les suivantes:
 - Une digue côté rivière (DRAC) ayant une longueur d'environ 150 mètres.
 - Une digue côté torrent d'Ancele d'environ 100 mètres.
 - Les entrées seront marquées par un seuil fixe, elles ne devront pas dépasser 60 mètres.
 - Les sorties comporteront un seuil dont la longueur sera en rapport avec l'utilisation des entrées, elles devront se situer aux environs de 60 mètres.
 - La surface totale exploitable de piège sera de 10 000 m².

- 2) - Les extractions seront opérées sur une profondeur maximale de 1 m 50, référence cote N G F 1029,50. (Seuil d'entrée).

- 3) - Un balisage de la zone sera mis en place à l'aide de repères fixes bétonnés matérialisant la cote des alluvions avant tout début d'extraction.

- 4) - Lors de la création du piège, dans le cas de déviation obligatoire d'un bras secondaire ou du bras principal du lit, le pétitionnaire devra, avant tout début des travaux, obtenir l'accord du Service chargé de la Police des Eaux.

- 5) - Le passage des engins dans le lit vif du cours d'eau est interdit.

- 6) - Un réseau piézométrique sera mis en place par la pétitionnaire suivant les indications des services chargés de la Police des Eaux et de la Pêche afin de surveiller, par des relevés mensuels, les réactions de la nappe phréatique sur l'ensemble de la zone autorisée. Ces relevés seront transmis régulièrement à la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

- 7) - La zone d'extraction devra rester à 30 mètres au moins des ouvrages d'endiguement (non compris ceux constituant le piège à matériaux) et des ouvrages de prises d'eau.
- 8) - Lors de la mise en place du piège, qui doit s'effectuer dans les 5 premières années à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitation s'effectuera hors eau. Lors de l'édification des digues toutes les précautions seront prises pour protéger le lit mineur des cours d'eau. En tout état de cause, les travaux se feront avec information du service chargé de la Police des Eaux.
- 9) - Lors des campagnes d'extraction le piège sera protégé par la réalisation sur les seuils amonts d'un cordon de graviers.
- 10) - Toutes précautions seront prises pour protéger la station d'épuration ainsi que les ouvrages annexés à cet équipement.

3.3 Les terrasses (référence 2.2.5 ci-dessus)

- La production totale de cette terrasse ne dépassera pas 50 000 m³.
- L'extraction se fera à ciel ouvert et à sec par des engins mécaniques classiques.
- Une zone de 10 mètres de large sera préservée en périphérie de l'exploitation.
- Autant que faire se peut l'écran végétal environ sera conservé. Une demande d'autorisation de défrichement doit être effectuée au service chargé de la forêt.
- Les terrains de découvertes seront conservés.
- Le chemin d'exploitation sera constamment entretenu et bien délimité. En temps que de besoin un arrosage des pistes sera effectué.
- L'exploitation s'effectuera en deux gradins d'environ 2,5 mètres. Le fond de l'exploitation ne descendra pas sous la côte NGF 1032,50.

ARTICLE 4

Nonobstant l'ensemble des prescriptions repris dans l'article 3, l'exploitant devra se conformer aux règles générales stipulées par le décret n° 20.331 du 7 Mai 1980 portant règlement général des industries extractives, notamment les différents titres s'y rapportant.

ARTICLE 5

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de Police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- 1) - L'extraction sera conduite de façon à ne pas empêcher la libre circulation des poissons. Toutes précautions seront prises pour que l'exploitation ait lieu sans conséquence dommageable sur la nappe phréatique et sans risque de pollution chimique ou physique des eaux tant superficielles que souterraines.
- 2) - L'exploitant sera entièrement responsable des conséquences dommageables de toutes perturbations occasionnées par les prélèvements, notamment sur la stabilité des ouvrages et sur les installations E.D.F.
- 3) - Les travaux d'entretien des véhicules et des engins ne seront en aucun cas effectués sur le site.
- 4) - Il n'y aura aucun dépôt sauvage à proximité de la zone d'extraction.
- 5) - Il sera procédé à un nettoyage périodique des chantiers.
- 6) - A la fin de chaque campagne d'exploitation, les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel, en particulier aucun dépôt matériel ou construction à l'abandon ne devra subsister. Toutes dispositions seront prises pour restituer à leur état naturel les aires de travail et de circulation des engins. En particulier les cavaliers de protection des aires d'extraction devront être supprimés.

.../...

- 7) - Nonobstant le point 6 ci-dessus, en fin d'exploitation l'ensemble de la zone exploitée dans le lit du DRAC sera rendu à son état naturel, en particulier il sera enlevé l'ensemble des plots béton matérialisant le piège, et tout autres repères fixes qui auront pu être aménagés.
- 8) En ce qui concerne le piège à matériaux, en fin d'exploitation, l'ensemble de la zone sera rendue à l'état naturel, par suite les enrochements existants, seront supprimés ou réaménagés suivant les directives du service chargé de la police des eaux.
- 9) En ce qui concerne la terrasse, les talus seront stabilisés à une pente maximum de 45 degrés, la terre végétale conservée initialement sera régalée sur l'ensemble de la surface. En tant que de besoin un apport de terre extérieur sera assuré. Une revégétalisation sera engagée en rapport avec le service compétent.

ARTICLE 6

L'exploitant adressera à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence, Alpes, Côte d'Azur, avant le 1er AVRIL de chaque année, un rapport sur les travaux effectués au cours de l'année écoulée et les prévisions de l'année en cours, au regard notamment des mesures prescrites ci-dessus.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES,
- Le Maire de CHABOTTES,
- Le Maire de BUISSARD,

.../...

- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des HAUTES-ALPES, et affiché, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 79-1108 du 20 DECEMBRE 1979.

FAIT A GAP, le 5 DEC 1994

LE PREFET,

*Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,*

*Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Principal Chef de Bureau*

Philippe DERUMIGNY



Jean-Yves DAO